



Arrêt

n°142 682 du 2 avril 2015
dans les affaires X et X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une « *décision du 24 octobre 2014 laquelle refuse de prendre en considération la demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge* ».

Vu la requête introduite le 4 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 22 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en mars 2011.

2.2. Le 25 septembre 2009, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui est délivré suite à un contrôle administratif.

2.3. Le 24 avril 2012, le requérant introduit une demande de mariage auprès de l'Officier de l'Etat civil de Dison. Le 11 juillet 2012, l'Officier de l'Etat civil refuse de célébrer le mariage.

2.4. Le 25 septembre 2013, il introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 laquelle est déclarée irrecevable le 29 novembre 2013. Cette décision lui a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire le 27 décembre 2013 ;

2.5. Le 3 mai 2014, un nouvel ordre de quitter le territoire lui est délivré suite à un contrôle administratif.

2.6. Le 5 août 2014, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement et d'une interdiction d'entrée de trois ans.

2.7. Le 28 août 2014, l'Officier de l'Etat civil de la commune de Dison enregistre la cohabitation du requérant et de sa compagne, Mme E.

2.8. Le 18 septembre 2014, un nouvel ordre de quitter le territoire est délivré au requérant.

2.9. Le 8 octobre 2014, le requérant introduit une demande de regroupement familial en qualité de membre de la famille d'un ressortissant Belge, soit sa compagne Mme E. Une annexe 19 ter lui est délivrée par le Bourgmestre de la commune de Verviers.

2.10. Le 22 octobre 2014, le requérant se voit délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- ☐ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- ☐ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port d'arme prohibée coups et blessures et séjour illégal...*
PV n° VE.36.L1.012981/2014 de la police de VerviersPV :VE.55.L1.007674/2014 PV : AN55.LB.137707/2011, PV n° VE.42.L.007672/2014 et PV : VE : 55.L1.017737/2014

- ☐ 12° *s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*

Article 27:

- ☐ *En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de*
- ☐ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14:

- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
- article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une | précédente décision d'éloignement

l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de port d'arme prohibée coups et blessures et séjour illégal

....

PV n° VE.36.L1.012981/2014 de la police de VerviersPV :VE.55.L1.007674/2014 PV : AN55.LB.137707/2011, PV n° VE.42.L.007672/2014 et PV : VE : 55.L1.017737/2014

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 25/09/2011, le 27/12/2013 le 03/05/2014, le 18/09/2014

.....

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré(e) à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3.... ans, lui notifié le 05/08/2014

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 25/09/2011, l'intéressé a été arrêté par la police d'Anvers pour séjour illégal . Un ordre de quitter U L territoire lui a été notifiée le jour même.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une déclaration de mariage le 20/04/2012. Cette demande a été refusée le 11/07/2012.

L'intéressé a introduit une deuxième déclaration de mariage le 27/03/2013. Cette demande a été refusée le 25/06/2013.

Le 25/09/2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 29/11/2013. Cette décision assortie d'un ordre de quitter le territoire a été notifiée à l'intéressé le 27/12/2013.

Le 03/05/2014, l'intéressé a été arrêté par la police de Verviers pour coups et blessures et séjour illégal. Une reconfirmation de l'ordre de quitter le territoire du 27/12/2013 lui a été notifiée le jour même.

Le 04/08/2014, l'intéressé a été intercepté par la police de Verviers pour séjour illégal et port d'arme prohibée (couteaux à cran d'arrêt). Le 05/08/2014, l'intéressé a été écroué à Vottem en vue d'une expulsion.

Le 18/09/2014, l'intéressé a été libéré sur décision de justice, un ordre de quitter le territoire 7 jours lui a été notifié.

Le 21/10/2014, l'intéressé a été intercepté par la police de Verviers pour coups et blessures. Le 22/10/2014, l'intéressé est de nouveau écroué à Merksplas.

L'intéressé a été informé par la commune de Verviers sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 25/09/2011, le 27/12/2013, le 03/05/2014 et le 18/09/2014. De plus, une interdiction d'entrée lui a été imposée le 05/08/2014. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure. Malgré l'existence d'une cohabitation légale enregistrée le 19/02/2014, la mesure d'éloignement prise à l'encontre de l'intéressé est suffisamment justifiée eu égard à son comportement violent récidiviste (voir PV).

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin :

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier,

- Il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard;

De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé(e) à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la Tunisie.»

2.11. Le recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 132 190 du 27 octobre 2014.

2.12. Le 22 octobre 2014, la partie défenderesse prend une décision, qui constitue le premier acte attaqué, et qui est motivée

« Votre demande de droit au séjour introduite le 08/10/2014 (annexe 19 ter) en qualité de partenaire de belge (Madame E.M. 67.06.15 006-23), en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'est pas prise en considération pour les raisons suivantes :

Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13 sexes) prise le 05/08/2014 et vous notifiée le 05/08/2014.

Considérant que la demande de suspension ou de levée d'interdiction d'entrée doit être introduite à l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de votre résidence ou de votre séjour à l'étranger), et ce en application de l'article du 74/12,§4 de la loi. Ce qui n'a pas été fait.

Dès lors, l'administration communale de Verviers ne pouvait pas acter votre demande de droit au

séjour dans le cadre du regroupement familial et l'annexe 19 ter erronément délivrée par l'administration communale doit être retirée.

Je vous informe que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.»

3. Examen du recours introduit à l'encontre de la décision prise le 22 octobre 2014 :

3.1. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de « la violation des articles 40 ter, 41 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relative aux étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir ainsi que du principe général de bonne administration ».

En ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle fait valoir que « la décision attaquée ne précise pas la disposition légale sur laquelle elle se fonde », que « l'auteur d'une décision administrative doit déterminer de façon suffisamment claire la règle de droit qu'il entend appliquer », que « les articles 40 ter et 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, cités par la décision attaquée, ne prévoient pas la possibilité pour le Ministre de refuser de prendre en considération une demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge au motif que l'étranger fait l'objet d'une interdiction de territoire » et que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée ».

3.2. Discussion.

3.2.1. Le Conseil rappelle qu'une demande de carte de séjour introduite en qualité de partenaire de Belge relève du champ d'application de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans.

Aux conditions mentionnées à l'article 42ter et à l'article 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies. »

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») précise que :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi; 2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. § 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.

Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte.

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

3.2.2. Le Conseil constate, que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une décision de non prise en considération d'une demande de carte de séjour lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de « non prise en considération d'une demande de séjour » prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un partenaire de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision « de refus de délivrance d'un titre de séjour », ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007).

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'appliquer *mutatis mutandis* cette jurisprudence au cas d'espèce.

A ce sujet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est un partenaire de Belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 dont l'interprétation a été détaillée *supra*.

3.2.3. Au vu de ces éléments, le Conseil considère, par conséquent, qu'il y a lieu d'envisager la décision entreprise, sur laquelle il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une « décision de refus de séjour » et de l'examiner comme telle, dès lors que cette décision – fût-elle qualifiée de « non prise en considération » – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant.

3.2.4. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en l'occurrence, le Conseil constate, avec la partie requérante, que l'acte attaqué est dépourvu de base légale.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « la partie requérante faisait l'objet d'une interdiction d'entrée au moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour. C'est donc à tort qu'une annexe 19 ter lui a été délivrée par l'administration communale. En effet, la partie requérante faisait et fait toujours l'objet d'une interdiction d'entrée et ne peut donc se trouver sur le territoire belge. Une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée doit nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire. En conséquence, l'administration communale ne pouvait pas acter la demande de carte de séjour de membre de la famille de la partie requérante et lui remettre une annexe 19 ter. Raisonner autrement reviendrait à ne donner aucune force exécutoire aux interdictions d'entrée. Il incombe à la partie requérante de quitter le territoire belge. Elle disposera alors de la possibilité de demander la levée de l'interdiction d'entrée et d'introduire une demande de visa auprès du poste diplomatique belge. En conséquence, vu qu'aucune demande de carte de séjour ne pouvait valablement être introduite, ce ne sont nullement les articles 40 et suivants qui trouvaient à s'appliquer en l'espèce. De même, il ne saurait y avoir de violation de l'article 52 de l'arrêté royal ». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des considérations émises *supra*.

La partie défenderesse estime également que « la décision attaquée renvoie expressément à l'article 74/12 de la loi, de sorte qu'il ne peut être considéré que la décision se fonde sur aucune base légale ».

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation et constate que si l'acte attaqué mentionne effectivement cette disposition, il ne saurait être soutenu que celle-ci en constitue le fondement légal. Le Conseil rappelle en effet qu'il convient d'analyser l'acte attaqué comme une « décision de refus de séjour » alors que l'article 74/12 de la loi concerne la levée ou l'a suspension d'une interdiction d'entrée.

Il résulte de ce qui précède que le premier acte attaqué doit être annulé.

4. Examen du recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 22 octobre 2014

4.1. Questions préalables.

Le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que la demande de suspension introduite à l'encontre du second acte attaqué est irrecevable en vertu de l'article 39/82, §1, alinéa 4, dès lors que le requérant a déjà introduit une demande de suspension dudit acte, laquelle a été rejetée (cf point 2.11 du présent arrêt).

4.2. Il résulte de ce qui précède que lors de la délivrance de l'acte attaqué, le requérant était en possession d'une annexe 19 ter, formalisant sa demande de carte de séjour. Au vu de l'annulation de la décision de refus de prise en considération de cette demande, il convient, dans un souci de sécurité

juridique, d'annuler l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) pris le 22 octobre 2014.

5.1. Dans le cadre de l'affaire enrôlée sous le numéro X, il convient de relever que, le premier moyen étant fondé en ce qui s'apparente à sa quatrième branche, il convient de traiter l'affaire par la voie de débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le premier acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5.2. Dans le cadre de l'affaire enrôlée sous le numéro X, la demande de suspension introduite à est irrecevable ainsi que rappelé au point 4.1. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de délivrance d'un titre de séjour, prise le 24 octobre 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 22 octobre 2014, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux avril deux mille quinze par :

Mme M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSET